

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 14 (1902)

Rubrik: Memento

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une assemblée extraordinaire sera convoquée très prochainement pour entendre le rapport qui sera élaboré à cet effet.

Un cours photographique pour débutants vient d'être ouvert sous la direction de M. Alb. Schnell.

Enfin, il est décidé que l'usage du laboratoire du local et de la lanterne d'agrandissement n'est accordée qu'aux membres des Sociétés usant de réciprocité avec nous, sur présentation de leur carte d'identité.

Séance du 14 avril 1902.

Présidence de M. Jules KREISS, président.

Voici les résultats du IX^e concours trimestriel, clôturé le 31 mars 1902. 8 travaux présentés.

1^{er} prix. M. John-F. Revilliod. Sujet : *Clair de lune*. 2^e prix en 1^{er} rang. M. Arm. Morel. *La cascade de Sauvabelin*. 2^e prix en 2^e rang. M. Eug. Rouge. *Coucher de soleil*. 2^e prix en 3^e rang. M. Ch. Légeret. *Bûcheron*. 2^e prix. M. Gust. Duperret. *Aux Planches du Mont*. 3^e prix. M. Ch. Légeret. *Vue du village de Fiesch (Valais)*.

M M E M E N T O M

Concours photographique organisé par l'Association nationale des Photographes-Amateurs de France et des colonies (VIII^e concours annuel). — ARTICLE PREMIER. Un concours photographique est ouvert gratuitement, à partir du 1^{er} mars 1902, entre tous les amateurs-photographes qui ne font partie d'aucune société photographique française ou *étrangère*, et, en outre, entre les membres de l'Association nationale des photographes-amateurs de France et des colonies, à l'exclusion de tous autres.

ART. 2. Les épreuves des concurrents devront être adressées franco au domicile du président, du 15 au 30 novembre 1902; passé ce délai, aucune épreuve ne pourra être admise.

ART. 3. Chaque amateur est libre de concourir dans une ou plusieurs séries, mais, dans chacune de celles-ci, le nombre des épreuves que devront envoyer les concurrents est uniformément fixé à deux, sauf dans la troisième et la quatrième, où il devra s'élever à quatre, mais sans aucune autre dérogation à cette règle de rigueur.

ART. 4. Les concurrents prennent l'engagement d'honneur de n'envoyer que des épreuves faites et obtenues entièrement par eux-mêmes et n'ayant été primées antérieurement à aucun concours, ni à aucune exposition.

ART. 5. Toutes les épreuves, tant sur verre que sur papier, — ces dernières montées sur bristol, — devront être accompagnées d'étiquettes d'un modèle spécial, dont il sera envoyé aux concurrents autant d'exemplaires qu'ils en réclameront au président. Les blancs de ces étiquettes devront être soigneusement remplis, et celles-ci porteront, au bas, au lieu du nom de l'auteur, une devise de son choix. Cette dernière sera répétée sur une enveloppe, renfermant une carte de visite du concurrent et cachetée avec soin.

ART. 6. Pour permettre au jury d'apprécier le talent apporté par les concurrents dans le tirage de leurs épreuves, ceux-ci sont invités, — quand ils emploieront un autre papier que celui au citrate — à

joindre à leurs photocopies de concours des épreuves supplémentaires non coupées et tirées sur papier au chlorure ou à l'albumine. Ils pourront, en outre, s'ils le jugent utile, accompagner leurs épreuves de notices explicatives.

ART. 7. Le concours comprend huit sections, à l'exclusion formelle de toutes autres :

1° Instantanées de tous formats. 2° Paysages ou marines, avec ciel nuageux. 3° Vues stéréoscopiques et vérascopiques. 4° Diapositives à projections, teintées ou non. 5° Agrandissements. 6° Menus et cartes postales illustrés. 7° Intérieurs, avec ou sans magnésium. 8° Scènes de genre et figures drapées.

ART. 8. La valeur artistique et technique des épreuves sera établie d'après une cote maxima de cent points. Ceux attribués à chacune d'elles, par chaque membre du jury, seront totalisés et inscrits ensuite au verso : les récompenses seront décernées dans chaque série aux auteurs ayant obtenu la cote d'ensemble la plus élevée.

ART. 9. Les prix consisteront en médailles d'argent et de bronze et une ou plusieurs mentions honorables, suivant les cas, et si les photographies sont jugées dignes de ces récompenses par le Jury. (Il ne pourra être décerné de prix *ex-aquo*.) Un magnifique diplôme format 50 × 60, sera en outre attribué à chaque lauréat.

ART. 10. Le Jury se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, la communication des phototypes ayant servi à l'obtention des épreuves de concours, et aussi celui de scinder en deux la troisième section, si le nombre des épreuves de chaque format le permet.

ART. 11. Les diapositives à projections devront être montées conformément aux décisions du Congrès, insérées dans un petit opuscule spécial de M. Molteni, dont un exemplaire illustré sera remis à chaque concurrent qui en fera la demande au président.

ART. 12. Les épreuves des concurrents leur seront retournées s'ils les réclament, *mais à leurs frais*.

ART. 13. Le Jury chargé d'examiner les épreuves sera composé de personnes étrangères à l'Association, et choisies, autant que possible, parmi les Membres d'une Société Photographique Correspondante. Les membres du Jury seront au nombre de cinq, donnant chacun une note maxima de 20 points à chaque épreuve soumise à son appréciation.

ART. 14. Le résultat du Concours fera l'objet d'un rapport détaillé, qui paraîtra dans l'organe officiel de l'Association, dans lequel pourra, en outre, être publiée éventuellement l'œuvre la plus remarquable de ce concours.

ART. 15. Tous les cas non prévus dans le présent programme seront réglés sans appel par le Jury.

Nota. — Les adhésions seront reçues dès à présent au domicile du président, A. SAVARY, 28, Place de la Gare, Rennes.

Nos Illustrations.

Vignette, du prof. Wilczeck, Lausanne. — *Tête de femme*, de M. G. Wolfsgruber à Aarau. — *Paysage d'hiver**, de M. J. Feuerstein à Schuls. — *Dans la haute montagne**, de M. J. Feuerstein à Schuls. — *A Saint-Sulpice**, de M. E. Bornand à Lausanne. — *A Zermatt**, de M. E. Bornand à Lausanne. — *Etude de nu*, de M. Ch. Messaz à Lausanne. — HORS TEXTE : *Etude de fleurs*, de M. Ch. Messaz, à Lausanne. — *Paysage*, de M. John-F. Revillod à Nyon.

* Quatrièmes prix du 2^d concours du *Journal suisse des Photographes*.

Administration, abonnements et annonces : CORBAZ & C^{ie}, Lausanne.
Rédaction : L^r R.-A. REISS, Lausanne.